

18 décembre 1850

Instructions pour l'exécution de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, relatif à la dispense du service militaire

[Marie Louis Pierre Félix Esquirou] de Parieu

Source : *B.A.I.P.* n° 12, 446-449.

Monsieur le Recteur, l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 vous a conféré une attribution toute nouvelle, qu'il importe de définir avec précision, et dont l'exercice doit être entouré de quelques précautions de nature à couvrir votre responsabilité.

C'est désormais devant vous que les jeunes gens qui voudront être dispensés du service militaire devront contracter l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public. Vous remarquerez que la loi a fait l'énumération complète des différentes catégories de jeunes gens qu'elle a entendu dispenser du service militaire à la condition d'un engagement de dix ans dans l'enseignement public. Il n'est permis ni d'étendre ni de restreindre cette énumération.

Vous aurez donc à vérifier d'abord si le jeune homme qui se présente devant vous pour contracter un engagement décennal appartient à une des catégories légales, c'est-à-dire s'il est instituteur adjoint d'une école publique : - s'il se prépare à l'enseignement primaire public dans une école désignée à cet effet ; - s'il est membre ou novice d'une association religieuse vouée à l'enseignement et autorisée par la loi ou reconnue comme établissement d'utilité publique ; - s'il est élève de l'École normale supérieure, - s'il est maître d'études, régent ou professeur d'un collège ou d'un lycée.

Pour qu'un instituteur adjoint soit légalement revêtu de ce titre, il faut : 1° s'il est laïque, qu'il ait été nommé par l'instituteur communal et agréé par le recteur ; s'il appartient à une association religieuse, qu'il ait été nommé par le supérieur de ladite association (§ 3 de l'art. 34) ; 2° qu'il touche un traitement, soit de la commune, soit par toute autre voie certainement connue.

Les élèves-maîtres ne peuvent se prévaloir de cette qualité que s'ils appartiennent à une école normale primaire départementale, ou à un établissement d'instruction primaire désigné par le conseil académique (§ 1^{er} de l'art. 35).

Vous n'admettez à contracter l'engagement décennal que les membres des associations religieuses autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Vous aurez donc à vérifier si ces associations ont en effet le caractère que la loi leur attribue, et si elles se renferment dans les conditions de leurs statuts.

Les élèves de l'École normale supérieure, les maîtres d'études, régents et professeurs des collèges et lycées produiront l'arrêté ministériel qui leur aura conféré ces diverses qualités.

Les uns et les autres prouveront, par des certificats émanés de leurs chefs ou supérieurs, et dûment, légalisés, qu'ils se trouvent réellement dans la position prévue par la loi, au moment où ils demandent à contracter l'engagement décennal.

Cet engagement devra être, à peine de nullité, rédigé sur papier timbré, et conformément à la formule ci-jointe ; il portera la mention expresse de l'autorisation des parents ou tuteurs ; les signatures en seront légalisées. Il ne pourra être contracté qu'avant l'époque du tirage (art. 79 de la loi).

L'engagement décennal n'ayant de valeur légale que s'il a été contracté devant vous, vous aurez à délivrer aux requérants un acte d'acceptation, dont ils devront justifier devant le conseil de révision de leur département, pour obtenir la dispense du service militaire. L'acte d'acceptation contiendra la mention des pièces produites à l'appui, lesquelles resteront déposées dans les archives de l'académie, pour servir à toutes vérifications ultérieures, les nom, prénoms, date, lieu de naissance, qualité du dispensé ; il sera rédigé conformément à la formule ci-jointe.

Immédiatement après l'époque fixée pour le tirage, alors qu'aucun engagement décennal ne peut plus être accepté, vous m'adresserez l'état nominatif des jeunes gens qui auront contracté devant vous ledit engagement. Cet état dressé en deux tableaux distincts, l'un pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement secondaire, contiendra les noms, prénoms, dates, lieux de naissance, qualités des dispensés.

Chaque année, dans la première quinzaine de juillet, le préfet du département, auquel j'adresse des instructions à cet effet, vous transmettra la liste des dispensés de votre ressort. Vous vérifierez avec le

plus grand soin s'ils continuent à remplir les conditions de leur engagement, et vous ferez connaître au préfet ceux qui l'auraient rompu avant l'expiration des dix années, la loi (art. 79) déclarant, en termes formels, qu'ils ne sont définitivement libérés du service militaire que s'ils réalisent l'engagement décennal.

Je vous invite de la manière la plus instante à vous conformer exactement aux indications contenues dans la présente circulaire. Les conseils de révision ont pour devoir de n'admettre qu'après les plus scrupuleuses investigations les dispenses du service militaire, et si l'acte d'acceptation de l'engagement décennal contracté entre vos mains, en vue du service de l'Instruction publique, présentait quelques irrégularités ou n'était pas rédigé dans la forme prescrite, les dispensés, malgré leur évidente bonne foi, pourraient être exposés à être envoyés sous les drapeaux.

Recevez,...